lorsque la mesure de contrainte administrative ne présente pas d'inconvénients de nature à compromettre le fonctionnement, l'indépendance ou la sécurité de l'administration communautaire.

Dans l'affaire 2-68

UFFICIO IMPOSTE DI CONSUMO DI ISPRA,

représenté par son directeur M. Narciso Cavion,

assisté de Me Giovanni Baldi, avocat au barreau de Novara, et de Me André Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg,

ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de Me Elvinger, précité,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

représentée par son conseiller juridique M. Antonio Marchini-Camia, en qualité d'agent,

ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Henri Manzanarès, Centre Louvigny, rue Aldringer,

ayant pour objet une demande d'autorisation par la Cour d'une visite sur place visant à contrôler les matériaux utilisés pour la construction du « Club House » et d'installations sportives du Centre d'Ispra;

LA COUR

composée de

M. R. Lecourt, président,

MM. A. Trabucchi et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), présidents de chambre,

MM. A. M. Donner, W. Strauß, R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général : M. K. Roemer,

greffier : M. A. Van Houtte,

rend la présente

ORDONNANCE

EN FAIT

Attendu que le 5 octobre 1965 l'Office des impôts de consommation de la commune d'Ispra a notifié au Centre commun de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

établi dans cette localité, un avis dénommé « Avviso di accertamento costruzioni edilizie » annonçant qu'un fonctionnaire délégué de l'Office procéderait le 12 octobre à l'évaluation des matériaux utilisés pour la construction, sur les terrains où le Centre exerce ses activités, d'un Club House et d'installations sportives;

que la vérification sur place à laquelle il devait être procédé concernait l'établissement, à charge de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'impôt communal de consommation sur l'emploi de matériaux de construction;

que le directeur du Centre, se référant à l'article 1 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique, remplacé depuis par le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (ci-après dénommé « le protocole ») et aux articles 1, 2, 6 et 7 de l'annexe F de l'accord conclu le 22 juillet 1959 entre le gouvernement italien et la Commission pour l'institution d'un Centre commun de recherches nucléaires (ci-après dénommée annexe F), a fait savoir, dans une première lettre, que l'accès sollicité était subordonné à l'accord de la Commission et dans une seconde, datée du 9 novembre 1965, que la Commission considérait qu'elle était exonérée de l'impôt en question et estimait en conséquence devoir refuser l'autorisation demandée;

que c'est à la suite de ce refus que l'Office a, le 30 juillet 1967, saisi la Cour en lui demandant de lever l'interdiction, opposée au technicien délégué par la commune d'Ispra, de procéder à l'évaluation des matériaux utilisés pour la construction des installations susvisées;

attendu que, de son côté, la Commission a conclu à ce qu'il plaise à la Cour déclarer la demande irrecevable, à tout le moins de la rejeter comme non fondée et de condamner le requérant aux dépens;

EN DROIT

A — De la recevabilité

Attendu que la Commission soulève plusieurs moyens d'irrecevabilité tirés les uns de l'inobservation des règles de compétence et de procédure inscrites dans l'annexe F de l'accord précité du 22 juillet 1959 et les autres de l'inobservation des formes et délais du recours en annulation;

que le jugement de ces moyens rend nécessaire l'examen préalable de l'objet de la demande et de la compétence de la Cour pour s'en saisir;

1. *Sur l'objet de la demande et la compétence de la Cour*

Attendu que la Commission allègue qu'il s'agit d'un recours en annulation de la décision de refus qu'elle a opposé à l'Office des impôts de consommation;

que le requérant réplique que sa demande « vise à faire révoquer le refus de la Commission », ce qui « équivaut en substance à une demande d'autorisation adressée à la Cour de justice, conformément à l'article 1 de l'annexe F »;

attendu que la demande vise à obtenir de la Cour un titre juridique permettant aux délégués de l'Office des impôts de consommation de pénétrer légalement, au besoin contre le gré de l'institution, dans les locaux et bâtiments de celle-ci en vue d'y accomplir un acte constituant la phase préliminaire de l'établissement d'un impôt local;

que pareille intervention d'une autorité administrative nationale dans la sphère d'intérêts d'une institution communautaire constitue une mesure de contrainte administrative tant au sens de l'article 1 de l'annexe F que de l'article 1 (1 ancien) du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et est subordonnée à l'autorisation de la Cour;

que, compte tenu de son objet réel, la requête s'analyse en une demande d'autorisation et que la Cour est, en vertu de l'article 1 (1 ancien) du protocole, compétente pour en connaître;

2. *Examen des autres moyens d'irrecevabilité*

a) Attendu que la Commission allègue qu'aux termes des articles 35, 36, 37 et 40 de l'annexe F, seuls elle-même et le gouvernement italien auraient, après consultation réciproque, qualité pour saisir la Cour de justice;

attendu qu'en vertu de l'article 35 de ladite annexe F, la Commission est tenue de prendre, en accord avec le gouvernement italien, toutes mesures utiles pour empêcher l'usage abusif des avantages stipulés;

qu'aux termes de l'article 36, le gouvernement italien s'est engagé à prendre toutes mesures utiles pour que les procédures d'application des dispositions de l'annexe F permettent un bon fonctionnement du Centre;

qu'en vertu de l'article 37, en cas d'abus dans l'application des mêmes dispositions, les parties contractantes se consultent sur les mesures à prendre;

qu'enfin, aux termes de l'article 40, « la Cour de justice des Communautés européennes est seule compétente pour statuer sur tout litige relatif à l'exécution et à l'interprétation du présent accord pouvant surgir entre le gouvernement et la Commission »;

attendu que ces dispositions n'ont point la portée restrictive que leur attribue la Commission;

que l'article 1 (1 ancien) du protocole permet certaines mesures de contrainte, moyennant l'autorisation préalable de la Cour de justice;

que si la Commission a pu, en vue d'assurer l'exécution du protocole et, au besoin, de compléter celui-ci, conclure un accord de siège avec l'État intéressé, cet accord ne saurait cependant diminuer les droits et garanties résultant directement du dit protocole en faveur des États membres et leurs organes, des institutions de la Communauté et des individus;

que la recevabilité d'une demande fondée directement sur le protocole ne saurait dès lors être mise en cause par des dispositions particulières convenues entre la Commission et le gouvernement d'un État membre;

que les dispositions invoquées par la Commission et, plus particulièrement, l'article 40 de l'annexe F ne trouvent dès lors à s'appliquer qu'aux litiges, qui, à défaut de ce texte, auraient, en vertu du système des dispositions juridictionnelles du traité et, plus particulièrement, de son article 155, échappé à la compétence de la Cour;

que dans ces conditions, le moyen d'irrecevabilité soulevé par la Commission doit être rejeté;

b) Attendu que la Commission allègue ensuite que la requête a été déposée après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 146 du traité;

attendu cependant que la présente demande ne tend pas à l'annulation d'un acte de la Commission, de sorte que le délai de deux mois du recours en annulation ne s'applique pas;

c) Attendu que, selon la Commission, l'identification juridique du requérant serait malaisée et que la loi italienne n'habiliterait pas l'Office des impôts de consommation à agir en justice;

attendu, d'une part, qu'il ressort de la requête, avec une clarté suffisante, que le requérant est l'Office des impôts de consommation d'Ispra, représenté par son directeur Narciso Cavion;

que, d'autre part, l'autorité qui, selon les dispositions de son droit national, est compétente pour accomplir l'acte de contrainte administrative dont s'agit, est, en vertu de l'article 1 (1 ancien) du protocole, recevable à demander l'autorisation qui y est prévue;

que le moyen doit, dès lors, être rejeté;

B — Quant au fond

Attendu que la Commission justifie son refus par la considération qu'elle serait, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de

l'annexe F, exonérée de l'impôt local établi par la commune d'Ispra sur les matériaux de construction et que, dès lors, la vérification sur place serait sans objet;

attendu que l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe F prévoit que « pour l'installation et le fonctionnement du Centre, la Communauté jouit de l'exonération des impôts communaux de consommation »;

attendu qu'il y a accord entre les intéressés pour constater que l'impôt litigieux est effectivement un impôt communal de consommation au sens de l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe F;

qu'il s'agit d'un impôt rentrant dans les prévisions de l'article 3, alinéa 2 (3, alinéa 2, ancien), du protocole et que l'État intéressé, en octroyant le bénéfice de l'immunité, peut l'assortir de certaines conditions;

attendu qu'en vertu de l'article 14 de l'annexe F le bénéfice de l'article 7, paragraphe 3, est accordé pour chaque cas particulier par le ministère des finances, sur demande de la Commission;

qu'il n'a pas été allégué par la Commission qu'elle aurait introduit pareille demande ou qu'il y aurait été donné une suite favorable;

que, dans ces conditions, l'exonération éventuelle de l'impôt réclamé restant incertaine, le requérant a intérêt à procéder aux vérifications nécessaires pour établir l'assiette de cet impôt;

attendu que l'examen de l'affaire n'a révélé aucune circonstance d'où il apparaîtrait que la mesure sollicitée pourrait présenter des inconvénients de nature à compromettre le fonctionnement, l'indépendance ou la sécurité du Centre et de ses services;

que, dans ces conditions, l'autorisation sollicitée de la Cour peut être accordée;

que cette mesure de vérification sur place, préalable à l'établissement éventuel d'un impôt, ne préjuge par ailleurs en rien les décisions à intervenir ultérieurement;

C — Sur les dépens

Attendu que le requérant ayant obtenu gain de cause, la Commission devrait, aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, supporter la totalité des dépens de l'instance;

attendu, toutefois, que le requérant n'ayant pas demandé la condamnation de la Commission aux dépens, il doit, aux termes de cette même disposition, supporter ses propres frais;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu les articles 146, 153, 155, 191, 193 et 207 du traité instituant la C.E.E.A.;
vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et en particulier son article 1;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E.A.;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, ordonne :

1° L'autorisation est accordée au requérant de procéder à la vérification des matériaux de construction visée dans l' « avviso di accertamento costruzioni edilizie », notifié à la Commission le 5 octobre 1965;

2° Les dépens sont compensés.

Luxembourg, le 17 décembre 1968.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer, présentées le 23 octobre 1968 [1]

Sommaire

Introduction (exposé des faits, conclusions des parties) 643

Discussion juridique 645

A — Quant à la recevabilité 645

I — Conditions de forme exigées pour la requête 645

1. La désignation d'une personne autorisée à recevoir les significations 645

2. La désignation du requérant 646

1 — Traduit de l'allemand.